Gouvernement du Québec

## **Décret 767-2010,** 8 septembre 2010

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région administrative du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le territoire de Parke, situé dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, est constitué en réserve forestière et est devenu libre de droit forestier le 31 mars 2010:

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention d'aménagement forestier par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU Qu'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones, et cette signature a le même effet que la sienne:

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec le conseil de bande de la Première Nation Malécite de Viger, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54263

Gouvernement du Québec

## **Décret 768-2010,** 8 septembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provincialeterritoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, les 13 et 14 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne: